

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTANT L'UTILISATION DES BARBECUES
SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Nemours, Valérie LACROUTE,

VU:

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4,
- Le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2121-1, L2122-1, et suivants,
- Le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
- Le Code de l'environnement,
- Le Code de la santé publique,
- Le Règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT :

- que la présence régulière dans les différents quartiers de la commune de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur la voie et les espaces publics génère des troubles et des agressions de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation du public,
- que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'une autorisation,
- que la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public n'inclut pas l'autorisation d'utiliser un barbecue,
- que l'utilisation d'un barbecue et de tout autre dispositif de cuisson sur le domaine public est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, ainsi qu'à la santé publique et à la salubrité publique par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui ne sont pas aménagés à cet effet,
- que de telles pratiques génèrent des risques d'attroupement de personnes dans des lieux inadaptés,
- qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes au public.

ARRETE

ARTICLE 1

L'utilisation de barbecue « sauvage » ou tout autre emploi de feu est interdit dans les parcs, les jardins, les squares, les espaces ouverts au public et les lieux accessibles au public sur l'ensemble de la commune de NEMOURS, à compter de ce jour et jusqu'au 31 octobre 2026.

ARTICLE 2

Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres.

L'organisateur d'un barbecue sur les espaces visés à l'article 1er devra adresser un mois avant la date de la manifestation, une demande d'autorisation au Maire précisant le motif de la demande, sa date, son lieu en indiquant l'emplacement du barbecue et les conditions de son utilisation. L'utilisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour recueillir les graisses de cuisson afin de ne pas souiller le revêtement des sols du domaine public. En cas de dégradation, il devra supporter tous les frais de remise en état.

L'organisateur devra s'assurer de la propreté des lieux occupés après son utilisation.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de NEMOURS, ainsi qu'une transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de Seine-et-Marne.

ARTICLE 5

- . Le Directeur Général des Services de la Mairie,
- . Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement de la Ville,
- . Le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Nemours,
- . La Responsable de la Police Municipale

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait en Mairie, le 1^{er} Mars 2026


Le Maire

Valérie LACROUTE

Date de transmission au représentant de l'Etat :

- 4 MARS 2026

Date d'affichage :

- 4 MARS 2026

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20260304-PM-2026-20-AR
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026